

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 Rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TECHNIMA SA.

ZONE INDUSTRIELLE
16440 NERSAC

Références : 2023_077_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007201300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement TECHNIMA SA. implanté 5 RUE AMPERE ZI de Nersac 16440 NERSAC. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIMA SA.
- 5 RUE AMPERE ZI de Nersac 16440 NERSAC
- Code AIOT : 0007201300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société TECHNIMA exploite, sur la commune de Nersac, des installations de fabrication et de conditionnement de peintures en aérosols pour le marquage. Cette société est SEVESO seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection réalisée a principalement porté sur la stratégie de lutte contre l'incendie du site et plus particulièrement sur la demande de non autonomie déposée par l'exploitant accompagnée du plan de défense incendie (PDI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
2	Non autonomie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2 et 43-3-4	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 1.1.6	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.1.25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater que les écarts constatés et les demandes formulées lors de l'inspection précédente ont été pris en compte par l'exploitant. Ce dernier a prévu de stocker l'ensemble des récipients mobiles (de liquides inflammables) de son site dans un local REI 180 muni d'une rétention REI 240.

Par ailleurs, un certain nombre de remarques ont été effectuées, principalement par le SDIS 16, lors de l'inspection, sur le plan de défense incendie du site, qu'il convient pour l'exploitant de prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 1.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment de fabrication
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2022
Prescription contrôlée : Le bâtiment de fabrication de peintures dispose d'une rétention déportée dans une cuve enterrée
Constats : Lors de la dernière inspection du 8 février 2022, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que la cuve qui avait été construite pour que les ateliers de peinture et de conditionnement aient une rétention déportée ne pouvait pas faire office de rétention déportée. La rétention des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie s'effectue donc au niveau des quais. L'inspection des installations classées demandait donc, à l'exploitant, de démontrer la suffisance du volume de confinement des eaux polluées en cas d'incendie au niveau des quais sur la base du guide D9A. Par courriel du 30 septembre 2022, l'exploitant a répondu, à l'inspection des installations classées, que « selon la D9, le besoin en eau pour l'extinction d'un feu de l'atelier fabrication ou de peintures s'élève à 120 m3 (60 m3/h pendant 2 heures). Selon la D9A, les volumes supplémentaires à prendre en compte sont : - Volume d'eau lié aux intempéries = 98 m3, - 20% du volume de liquide stocké dans l'atelier = 4 m3. La capacité totale requise pour le confinement des eaux polluées est donc de 222 m3. La capacité actuelle, au droit des quais, est de 208 m3 pouvant s'étendre à 227 m3 avec l'ouverture d'une vanne interne au site. Nous nous engageons à modifier, au plus tard pour le 10/10/2022, les missions des équipiers Environnement afin de ne plus fermer cette vanne, et ainsi disposer de 227m3 de rétention. » Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que cette vanne était en position ouverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Non autonomie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2 et 43-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2022
Prescription contrôlée : art 43-2-2 <i>"Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :</i> - <i>est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;</i> - <i>est approuvé par arrêté préfectoral ;</i> - <i>est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;</i> - <i>implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée."</i> art 43-3-4 <i>"Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :</i> - <i>soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;</i> - <i>soit à minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, à minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme."</i>
Constats : L'exploitant souhaite être non autonome. Lors de l'inspection précédente du 8 février 2022, il a été constaté que la non autonomie du site ne pouvait pas être accordée, notamment dans la mesure où les zones de dépotage Z1 et Z2 ne sont pas équipées de dispositifs d'extinction incendie suffisants, qu'elles sont accolées à des locaux abritant des liquides inflammables non munis de systèmes d'extinction automatique incendie et qu'un incendie au niveau de ces zones pourrait engendrer des effets dominos vers le bâtiment de fabrication et de conditionnement. Un incendie au niveau de ce bâtiment pourrait également générer des effets dominos vers les zones Z1 et Z2. L'inspection des installations classées demandait donc de proposer des mesures de sécurité supplémentaires pour que la stratégie de non autonomie soit acceptable (déplacement des liquides inflammables en récipients mobiles situés à proximité de Z1 et Z2 dans une rétention éloignée et équipée d'une extinction automatique incendie à la mousse, mise en place de merlons au niveau des portes des ateliers de fabrication et de conditionnement pour éviter qu'une nappe enflammée sorte des bâtiments...). Une demande de non autonomie a été transmise par l'exploitant à la préfecture de la Charente le 11/07/2022 accompagné d'un plan de défense incendie.

Pour répondre à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a proposé de stocker dans un bâtiment couvert REI 180, muni d'une rétention REI 240, l'ensemble des liquides inflammables stockés en récipients mobiles. Ce bâtiment sera muni d'une extinction automatique haut foisonnement dont le taux d'extinction serait de 8 l/min/m² pendant 20 minutes. Suite à ce projet, le SDIS 16 a émis les remarques suivantes :

- le tapis de mousse permettant d'éviter la non reprise d'un incendie après l'extinction en 20 minutes n'est pas possible à mettre en œuvre par le SDIS, dans la mesure le SDIS ne pourrait pas garantir être présent au bout de 20 minutes,
- l'extinction est prévue par un système d'extinction automatique haut foisonnement. Or, les moyens du SDIS en bas ou moyen foisonnement ne sont pas compatibles et risquent de casser la mousse produite lors de l'extinction,
- les taux d'extinction du SDIS 16 sont différents de ceux de l'exploitant (8 l/min/m² pour l'exploitant (et la réglementation ICPE) et 20 l/min/m² pour le SDIS 16),
- il y a un risque de débordement de la rétention (261 m³ de liquides stockés pour une rétention de 250 m³),
- il convient de prévoir deux réserves incendies (une pour l'extinction automatique incendie du nouveau bâtiment de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables et une autre pour l'extinction des ateliers de fabrication et de conditionnement) dont le volume et l'emplacement doivent être vus avec le SDIS,
- le site dispose de deux poteaux incendie qui pris individuellement ont un débit suffisant sous 1 bar de pression (60 m³/h), mais il y a peu de chances qu'en simultanément ce soit toujours le cas,
- il convient d'avoir une rétention au niveau de la zone de déchargement Z1 dont le volume est au moins égal à celui du volume contenu dans une citerne (27 m³),
- il y a une incohérence, dans le PDI, au niveau de la résistance de la structure des murs coupe-feu 2 heures (R 60),
- il convient d'équiper l'atelier de conditionnement de PIA,
- il convient de fournir un nouveau calcul des besoins en eau au niveau des ateliers de fabrication et de conditionnement, basé sur le guide D9, avec un plan des recoupements.

Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le système de rétention du nouveau bâtiment (à construire) de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles doit respecter l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, conformément à l'annexe IX point II de ce même arrêté.

Lors de l'inspection, il a été convenu que le nouveau bâtiment de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles devait être autonome et que la demande de non autonomie ne pourrait porter que sur les ateliers de fabrication et de conditionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie conformément à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
Constats : Lors de l'inspection précédente du 8 février 2022, l'inspection des installations classées demandait que le plan de défense incendie soit complété, suivant les remarques émises par le SDIS et l'inspection des installations classées, et être conforme à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 comme indiqué par courriel du 14/02/2022 par l'inspection des installations classées. Un plan de défense incendie modifié suivant les remarques de l'inspection des installations classées a été transmis, le 19 octobre 2022. Ce plan de défense incendie doit être de nouveau modifié suivant les remarques émises par le SDIS 16, lors de l'inspection du 11/01/2023, et de l'inspection des inspections classées (Cf point de contrôle numéro 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 71.25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : Par courrier du 30 septembre 2022, l'exploitant a précisé, à l'inspection des installations classées, que « pendant la visite du site, lors de l'inspection du 8 février 2022, le SDIS 16 avait demandé l'installation de merlons ou équipements équivalents supprimant tout risque de débordement de liquides inflammables du bâtiment de fabrication vers l'extérieur. Aujourd'hui, nous avons déjà un système qui supprime tout risque de débordement. Des grilles sur caniveau sont installées à chaque sortie donnant vers l'extérieur. Le contenu de ces caniveaux se déverse dans la rétention au droit des quais de 207 m3." Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié la présence de ces grilles sur caniveaux à la sortie d'un des deux bâtiments de fabrication. Elles étaient bien présentes. Lors de l'inspection précédente du 8 février 2022, deux bidons de liquides inflammables, dans un des locaux de stockage de liquides inflammables, n'étaient pas sur rétention. L'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant de mettre ces bidons sur les rétentions prévues à cet effet. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de bidons de matières dangereuses situés en dehors d'une rétention. Des bidons étaient stockés en extérieur sans rétention. L'inspection des installations classées a vérifié le contenu de deux bidons. L'un contenait des métaux et l'autre était vide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet